

GE_GERICHTE C/4560/2020 vom 27. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4560_2020

FR: GE_GERICHTE C/4560/2020 du 27 mai 2021

IT: GE_GERICHTE C/4560/2020 del 27 maggio 2021

Regeste

ENTENF;GARALT ;PARTICIPATIONS AUX FRAIS DE LOGEMENT | CC.276;
CC.284.al1

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices - qui sont considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions dont la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. Il est donc recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1^{er} septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2). Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dans la mesure où les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (art. 254 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). La maxime inquisitoire et la maxime d'office régissent les questions relatives aux enfants mineurs (art. 277 al. 3 et 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

E. 2

L'appelant étant de nationalité argentine, le litige présente un élément d'extranéité. Au vu du domicile genevois des époux et de leurs enfants, la Cour est compétente pour statuer sur les contributions d'entretien en faveur de C_____ et D_____, seuls points litigieux en appel (art. 46 et 79 al. 1 LDIP). Le droit suisse est applicable (art. 83 al. 1 LDIP; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir fixé les contributions d'entretien mises à sa charge en incluant, dans le budget des enfants, la participation de ceux-ci à ses frais de logement. Or, un tel procédé revenait à lui faire payer à double une partie de son propre loyer, dès lors qu'il assumait l'entier de cette dépense, en sus de 57% des coûts fixes des enfants (le solde de 43% étant assumé par la mère). De son côté, l'intimée, qui conclut à la confirmation du jugement entrepris, soutient que le Tribunal a sous-estimé les frais de crèche des enfants. Elle lui reproche également d'avoir réduit la participation des enfants à ses frais de loyer de 10% pour tenir compte du fait que sa mère occupe une partie du logement familial.

3.1.1 Selon l'art. 276 CC - auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC -, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'étendue de l'entretien convenable dépend de plusieurs critères, la contribution d'entretien devant correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (art. 285 al. 1, 1^{ère} phr., CC). Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1; 5A_119/2017 du 30 août 2017 consid. 7.1). Par ailleurs, les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_489/2019 du 24 août 2020 consid. 8.1). En cas de garde alternée de l'enfant avec prise en charge de celui-ci à parts égales, les deux parents contribuent à l'entretien de l'enfant en lui fournissant soins et éducation, de sorte qu'en principe, il s'agit de partager entre eux la charge des prestations pécuniaires destinées à son entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1). Il n'est toutefois pas exclu, selon la capacité contributive des père et mère, que l'un des parents doive verser des contributions d'entretien pécuniaires en plus de la prise en charge personnelle qu'il fournit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 7.4.2; 5A_1017/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.4).

3.1.2 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). Dans l'arrêt 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 (destiné à la publication), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode uniforme de fixation de l'entretien de l'enfant mineur, méthode qu'il y a lieu d'appliquer à l'avenir. Selon cette méthode concrète en deux étapes ou méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques des parties et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien

convenable, qui n'est pas une valeur fixe, mais dépend des besoins concrets et des moyens à disposition). Enfin, les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. L'éventuel excédent doit se répartir en fonction de la situation concrète. Au moment de fixer l'entretien à verser, il convient de tenir compte des circonstances entourant la prise en charge de l'enfant (cf. arrêt 5A_311/2019 précité consid. 7). 3.1.3 Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.2 et les références). Les allocations familiales doivent par ailleurs être retranchées du coût de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.2.3).

E. 3.2

L'appelant critique la quotité des contributions d'entretien fixée par le Tribunal, qu'il estime trop élevée au vu des frais de logement pris en compte pour calculer l'entretien convenable des enfants. Il ressort du jugement de première instance que celui-ci ne correspond pas, sur certains points, à la méthode préconisée par le Tribunal fédéral désormais pour le calcul de l'entretien. Dans la mesure où l'appelant remet en cause la quotité des contributions mises à sa charge, ce qui implique de revoir le montant de l'entretien convenable retenu par le Tribunal, il y a lieu d'actualiser les calculs du premier juge, en examinant les griefs soulevés par l'appelant dans ce cadre et en faisant application de la méthode fédérale unifiée pour le calcul des contributions d'entretien.

E. 3.2.1

L'appelant réalise un salaire mensuel net de 14'946 fr., étant précisé que le versement d'un bonus discrétionnaire pour l'année 2020 n'a pas été rendu vraisemblable. Le minimum vital de droit de la famille de l'époux, qui n'a pas donné le détail de ses dépenses mensuelles, peut être estimé au montant arrondi de 8'420 fr., comprenant l'entretien de base OP (1'350 fr.), les frais de logement (2'700 fr., le montant retenu à ce titre par le Tribunal n'est pas contestée en appel), les frais de parking (250 fr., à savoir un montant identique à celui retenu dans le budget de l'intimée, l'appelant ayant indiqué, sans être contredit, qu'il utilisait le parking lié au logement familial durant la vie commune), les primes d'assurance-maladie (621 fr. 65) et les impôts (3'500 fr., charge fiscale estimée à l'aide de la calcullette mise à disposition par l'administration fiscale cantonale, en tenant compte du salaire perçu en 2020, de la moitié des allocations familiales et des déductions usuelles [primes d'assurance maladie; forfait pour frais professionnels; contributions pour l'entretien des enfants de l'ordre de 2'400 fr. par mois]). Après couverture de ses charges, l'époux bénéficie ainsi d'un solde disponible de l'ordre de 6'520 fr.

E. 3.2.2

L'intimée perçoit un salaire mensuel net de quelque 9'704 fr. (avant déduction de la participation de l'employeur aux frais d'assurance-maladie). Le minimum vital de droit de la famille de l'épouse, qui n'a pas donné le détail de ses dépenses mensuelles, peut être estimé au montant arrondi de 6'650 fr., comprenant l'entretien de base OP (1'350 fr.), les frais de logement (2'920 fr. 50, 90% x 3'245 fr.; cf. infra), les frais de parking (250 fr.), les primes d'assurance-maladie (228 fr. 45, l'intimée n'a pas allégué ni démontré assumer des primes plus élevées que le montant déduit à ce titre de son salaire) et les impôts (1'900 fr., charge

fiscale estimée à l'aide de la calculette, en tenant compte du salaire perçu en 2020, de la moitié des allocations familiales, des contributions d'entretien servies à hauteur d'environ 2'400 fr. par mois et des déductions usuelles [primes d'assurance-maladie pour la mère et les enfants; frais médicaux non couverts des enfants; frais de garde effectifs d'environ 1'700 fr. par mois; forfait pour frais professionnels]). Contrairement à ce que plaide l'intimée, la décision du Tribunal, qui a imputé à la grand-mère maternelle une participation de 10% aux frais du domicile conjugal, n'est pas critiquable. En effet, il n'est pas contesté que l'intéressée y réside depuis plus d'une année et rien n'indique que cette situation est vouée à se modifier suite à la séparation effective des parties. Dans la mesure où la mère de l'intimée utilise également (et durablement) le logement familial, l'on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle participe aux frais y relatifs. Après couverture de ses charges, l'épouse bénéficie ainsi d'un solde disponible de l'ordre de 3'050 fr.

E. 3.2.3

S'agissant des besoins financiers des enfants, il n'y a pas lieu de modifier le montant retenu par le Tribunal au titre des frais de crèche. L'intimée ne motive pas son grief à ce sujet. Elle se limite à renvoyer à une pièce faisant état de deux versements effectués en janvier 2020 en faveur de l'Association G_____, sans autre précision. On ignore dès lors la nature et la quotité des frais visés par ces paiements (barèmes et tarifs applicables, revenus pris en compte à cet égard, etc.). A cela s'ajoute que l'intimée ne précise pas en quoi le Tribunal aurait mal évalué les frais de garde des enfants pour la période postérieure à la séparation effective des parties. En particulier, elle ne critique pas le calcul du premier juge sur ce point et ne produit aucune pièce récente permettant d'actualiser les frais encourus à ce titre. En revanche, c'est à bon droit que l'appelant reproche au Tribunal d'avoir inclus une participation à son loyer dans le budget des enfants. En effet, dans la mesure où une garde alternée a été instaurée, il n'y a pas lieu d'intégrer une participation au loyer de l'un ou l'autre parent dans les charges de l'enfant (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 4). Compte tenu de ce qui précède, le minimum vital de droit de la famille de C_____ (hors impôts) s'élève à quelque 1'730 fr. par mois jusqu'au 31 août 2021, comprenant le montant de base OP (400 fr.), les primes d'assurance-maladie (156 fr.), les frais médicaux non couverts (54 fr.) et les frais de crèche (1'419 fr.), sous déduction des allocations familiales (300 fr.). Dès le 1^{er} septembre 2021, il s'élèvera à quelque 570 fr., comprenant le montant de base OP (400 fr.), les primes d'assurance-maladie (156 fr.), les frais médicaux non couverts (54 fr.), les cuisines scolaires et les frais de parascolaire (260 fr.), sous déduction des allocations familiales (300 fr.). Le minimum vital de droit de la famille de D_____ (hors impôts) s'élève à quelque 1'030 fr. par mois jusqu'au 31 août 2021, comprenant le montant de base OP (400 fr.), les primes d'assurance-maladie (156 fr.), les frais médicaux non couverts (67 fr.) et les frais de crèche (709 fr.), sous déduction des allocations familiales (300 fr.). Dès le 1^{er} septembre 2021, il s'élèvera à quelque 1'740 fr., comprenant le montant de base OP (400 fr.), les primes d'assurance-maladie (156 fr.), les frais médicaux non couverts (67 fr.) et les frais de crèche (1'419 fr.), sous déduction des allocations familiales (300 fr.).

E. 3.2.4

Il convient dans une deuxième étape de procéder à la répartition de l'excédent. Les revenus de la famille s'élèvent à 24'650 fr. par mois (14'946 fr. + 9'704 fr.). De mars à août 2021, les charges mensuelles de la famille s'élèvent à 17'830 fr. (8'420 fr. + 6'650 fr. + 1'730 fr. + 1'030 fr.) et elles seront de 17'380 fr. (8'420 fr. + 6'650 fr. + 570 fr. + 1'740 fr.) dès

septembre 2021. L'excédent de la famille s'élèvera ainsi à 6'820 fr. jusqu'en août 2021, puis à 7'270 fr. dès septembre 2021. Eu égard au jeune âge de C_____ et D_____, nés respectivement en 2016 et 2018, il paraît équitable de fixer leur part à l'excédent familial à quelque 800 fr. par mois et par enfant, ce qui permet de couvrir leurs frais de loisirs, en particulier leurs activités sportives et culturelles, ainsi que leurs frais de voyage. Au vu des ressources respectives des père et mère, il se justifie de répartir les coûts fixes des enfants en proportion de la capacité contributive de chaque parent, à savoir 60% à charge de l'appelant et 40% à charge de l'intimée. Dans la mesure où chaque parent doit assumer l'entretien courant des enfants lorsqu'il en a la garde, il n'y a pas lieu d'inclure l'entretien de base OP dans cette répartition, étant relevé que le montant y relatif (400 fr. par enfant) est déjà couvert en grande partie par les allocations familiales. Par ailleurs, compte tenu de la garde alternée exercée par les parents, l'excédent des enfants peut être réparti à raison de 50% entre chaque époux. Les coûts fixes de C_____ à charge de l'appelant s'élèvent ainsi à environ 980 fr. (60% x [156 fr. + 54 fr. + 1'419 fr.]) jusqu'en août 2021, puis à environ 280 fr. (60% x [156 fr. + 54 fr. + 260 fr.]) dès septembre 2021. S'agissant de D_____, les coûts fixes à charge de l'appelant s'élèvent à environ 560 fr. (60% x [156 fr. + 67 fr. + 709 fr.]) jusqu'en août 2021, puis à environ 990 fr. (60% x [156 fr. + 67 fr. + 1'419 fr.]) dès cette date. En y ajoutant la participation des enfants à l'excédent, les contributions mensuelles d'entretien à charge de l'appelant peuvent être fixées (montants arrondis), pour C_____, à 1'380 fr. (980 fr. + [800 fr. / 2]) jusqu'en août 2021 et à 680 fr. (280 fr. + 400 fr.) dès septembre 2021 et, pour D_____, à 960 fr. (560 fr. + 400 fr.) jusqu'en août 2021 et à 1'390 fr. (990 fr. + 400 fr.) dès cette date.

E. 3.2.5

En définitive, les montants retenus ci-avant ne s'éloignent pas significativement des contributions d'entretien arrêtées par le Tribunal, à savoir, pour C_____, 1'400 fr. par mois dès la séparation effective des parties, mais au plus tard le 1^{er} mars 2021 (le dies a quo n'a pas été critiqué en appel), puis 750 fr. dès le 1^{er} septembre 2021, et, pour D_____, 1'100 fr. par mois jusqu'en août 2021, puis 1'500 fr. dès septembre 2021 et 750 fr. dès septembre 2023. Il appert par ailleurs que les contributions fixées par le premier juge tiennent compte adéquatement de la garde partagée instaurée et de la capacité contributive respective des père et mère, lesquels bénéficient de revenus confortables et sont tous deux en mesure de pourvoir aux besoins financiers de leurs enfants après couverture de leurs minima vitaux de droit de la famille, charge fiscale incluse. Par ailleurs, elles correspondent à peu de chose près aux contributions que l'appelant s'était engagé à verser en faveur de ses enfants devant le Tribunal. Au vu de ce qui précède, la Cour, statuant en équité, confirmera les contributions d'entretien fixées dans le jugement entrepris.

E. 4

Eu égard à l'activité déployée par la Cour, les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 95 CPC, art. 31 et 37 RTFMC), mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 CPC) et compensés avec l'avance de 800 fr. versée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. L'appelant sera condamné à verser 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 janvier 2021 par A_____ contre le chiffre 6 du dispositif du jugement JTPI/15867/2020 rendu le 22 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4560/2020. Au fond

: Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne A_____ à payer 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Nathalie RAPP, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.